

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00140**

Numéros du rôle TAD-2019-01506

Audience publique de vacation du lundi, 31 juillet 2023

Composition:

Brigitte KONZ,  
Lexie BREUSKIN,  
Gilles PETRY,

Présidente,  
Vice-Présidente,  
Premier Juge,

Pit SCHROEDER,

Greffier, légitimement empêché à la signature.

**E N T R E**

**PERSONNE1.),** délégué commercial, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Danemark), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 30 juillet 2019 ;

comparant par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**PERSONNE2.),** sans état actuel connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.), et son époux,

**PERSONNE3.),** sans état actuel connu, né le DATE3.) à ADRESSE3.), les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE4.) ;

**parties intimées** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, ayant été assisté de Maître Alain GROSS et actuellement assisté de Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;



## LE TRIBUNAL

### Les faits et rétroactes

Pour rappel les faits tels qu'ils résultent du jugement dont appel et des pièces versées, PERSONNE1.) est propriétaire d'un haras à ADRESSE5.). Il est constant en cause qu'il a hébergé, nourri, soigné et dressé le cheval « *Soleil de Amour* » appartenant aux intimés, ceci moyennant paiement d'un montant mensuel de 1.200.- euros et ceci depuis **octobre 2017 jusqu'en mars 2018**. Il affirme, par ailleurs, avoir donné le cheval lui appartenant « *Freak Blue Phantom* » en location voire même en location-vente aux défendeurs en appel avec prestation des mêmes services et au même prix et en se basant sur l'attestation testimoniale de PERSONNE4.) pour corroborer cette affirmation. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée sur les factures dressées par PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier du **20 août 2018**, PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix aux fins de voir la responsabilité des cités engagée sur base des articles 1184 et 1142 et suivants du Code civil sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, voir prononcer la nullité sinon la résiliation des deux contrats conclus entre parties, voir s'entendre condamner solidairement sinon in solidum sinon chacun pour sa part à payer au citant la somme de **3.938,89.- euros** avec les intérêts légaux à partir du 8 juin 2018 jusqu'à solde et s'entendre condamner solidairement sinon in solidum sinon chacun pour sa part à payer au citant la somme de **7.200.- euros** à titre de dommages et intérêts du chef de la résiliation abusive par les cités des deux contrats entre parties ainsi que pour s'entendre condamner solidairement sinon in solidum sinon chacun pour sa part à payer au citant la somme de **2.000.- euros** à titre de frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi que la somme de **2.000.- euros** sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Par jugement n° 634/19 du **6 mai 2019**, le tribunal de paix a déclaré les demandes de PERSONNE1.) non-fondées et en a débouté, ainsi que chacune des parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile respectivement basées sur les articles 1382 et 1383 du code civil et a laissé tous les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

La signification du jugement de première instance est intervenue le **25 juin 2019**.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, signifié en date du **30 juillet 2019**, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement précité signifié en date du 25 juin 2019 aux fins de voir :

*« les parties intimées préqualifiées ;*

*voir recevoir le présent appel en la forme ;*

*au fond le dire justifié et fondé ;*

*partant et par réformation ;*

*dire que les prestations de service fournies par l'appelant dans son haras à ADRESSE5.) constituent une activité agricole non soumise à une autorisation d'établissement au titre de la*

*loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;*

*en conséquence,*

*dire fondée la demande de l'appelant sur base des articles 1184 et 1142 et ss. du code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du prédict code ;*

*partant ;*

*voir prononcer la résolution, sinon la résiliation des deux contrats de pension et de travail régulier conclus par les intimés pour les deux chevaux « Freak Blue Phantom » et « Soleil de Amour » ;*

*s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à payer à l'appelant la somme en principal de **3.938,89 EUR**, ledit montant avec les intérêts légaux à partir du 8 juin 2018, date de la mise en demeure, sinon à partir du jour de la demande en justice, à savoir du 20 août 2018, chaque fois jusqu'à solde ;*

*s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à payer à l'appelant la somme de **7.200 EUR** é titre de dommages-intérêts du chef de la résiliation abusives par les intimés des deux prédits contrats ;*

*à titre subsidiaire et en cas d'annulation des contrats ;*

*dire qu'il y a lieu à la remise en pristin état, et partant à la restitution par équivalent ;*

*sinon, dire fondée l'action de in rem verso ;*

*en tout état de cause ;*

*condamner les intimés solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, aux prédits montants de **3.9338,89 EUR** et **7.200 EUR** à titre d'indemnités compensatrices, lesdits montants avec les intérêts légaux tels que de droit ;*

*dire fondée la demande tendant à la prise en charge des frais et honoraires d'avocats par les intimés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil ;*

*donner acte à l'appelant qu'il augmente ladite demande sous toutes réserves du montant de **5.000 EUR** pour les frais et honoraires échus et à échoir en appel ;*

*partant, condamner les intimés solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à payer à l'appelant le montant de 7.000 EUR (2.000+5.000) ;*

*s'entendre encore condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, au paiement d'une indemnité de procédure de **2.000 EUR** en première instance ainsi que de **3.000 EUR** pour l'instance d'appel à titre de frais non compromis dans les dépens en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;*

*voir ordonner tous autres devoirs en la matière ;*

*condamner les intimés solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à tous les frais et dépens des deux instances ».*

### **Les moyens des parties en première instance**

Par exploit d'huissier du 20 août 2018, PERSONNE1.) a fait citer PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix aux fins visées dans l'exploit.

A l'appui de sa demande, il a fait valoir qu'à partir du 20 octobre 2017, les cités lui auraient donné en pension leur cheval « *Soleil de Amour* » avec contrat de travail régulier, lesdites prestations ayant été facturées à 1.200.- euros par mois. Le prédit montant aurait le cas échéant été augmenté des frais de vétérinaire, d'entraînement, de ferronnier, d'ostéopathe ou autres. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017, il aurait encore pris en pension son propre cheval « *Freak Blue Phantom* » aux mêmes conditions. En date du 7 mars 2018, les cités auraient enlevé leur cheval « *Soleil de Amour* » de la pension pour l'entreposer dans un autre centre équestre et auraient donc mis fin intempestivement aux deux contrats sans respecter un délai de préavis usuel de trois mois. PERSONNE1.) réclame dès lors le paiement des quatre factures relatives aux mois de février et mars 2018 pour les deux prédits chevaux. A ces fins une mise en demeure aurait été adressée aux défendeurs en date du 8 juin 2018. Il prétend par ailleurs à des dommages et intérêts correspondant à trois mois de pension avec travail régulier du chef de la résiliation abusive des deux contrats.

**PERSONNE3.) et PERSONNE2.)** ont estimé que la demande serait irrecevable alors que les deux contrats seraient nuls pour cause d'illicéité. En effet, les prestations dont paiement est réclamé seraient à qualifier d'activité commerciale, mais PERSONNE1.) ne disposerait pas d'autorisation d'établissement conformément à la loi du 2 septembre 2011.

Quant au fond, ils ont contesté les montants mis en compte à titre d'indemnité pour résiliation abusive alors qu'il n'existerait aucun contrat écrit et qu'aucun préavis ne serait donc prévu. La demande relative au cheval « *Freak Blue Phantom* » serait de pure mauvaise foi alors qu'il s'agirait du propre cheval de PERSONNE1.) et qu'il n'existerait aucun contrat à ce sujet. Ils ont encore contesté les interventions facturées autres que le volet « *pension* » alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires et qu'il n'existerait aucune preuve à cet égard. Ils ont encore contesté toute faute commise dans leur chef ainsi que l'existence du moindre préjudice dans le chef de PERSONNE1.). Les demandes accessoires sont également contestées. Ils ont à leur tour réclamé les montants de 2.500.- euros à titre de frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

### **Les moyens des parties en instance d'appel**

**PERSONNE1.)** fait valoir, à titre principal, que les prestations de service fournies par l'appelant dans son haras à ADRESSE5.) constitueraient une activité agricole non soumise à une autorisation d'établissement au titre de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

A titre subsidiaire, en admettant que le tribunal confirmerait le premier jugement, l'annulation du contrat agirait avec effet rétroactif, de sorte que chacune des parties devrait restituer à l'autre

ce qu'elle aurait reçu en exécution du contrat annulé et si la restitution s'avérerait impossible, la restitution se ferait par équivalent et les intimés devraient s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à payer à l'appelant pour le cheval « *Soleil de Amour* » 1.908.- euros et le cheval « *Freak Blue Phantom* » 2.029.- euros.

A titre plus subsidiaire, il entendrait exercer l'action de in rem verso alors que les intimés se seraient enrichis par la jouissance des boxes de chevaux et les prestations fournis sans contrepartie au détriment de l'appelant et devraient être condamnés à payer à l'appelant pour le cheval « *Soleil de Amour* » 1.908.- euros et pour le cheval « *Freak Blue Phantom* » 2.029.- euros avec les intérêts légaux.

**PERSONNE3.) et PERSONNE2.)** se rapportent à sagesse quant au délai eu égard à la signification du jugement de première instance intervenue le 25 juin 2019.

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) demandent, à titre principal, de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré non fondées les demandes de la partie appelante et l'en a débouté voir déclarer les demandes subsidiaires formulées par l'appelant irrecevables sinon non fondées.

A titre subsidiaire PERSONNE3.) et PERSONNE2.) contestent les demandes adverses en l'occurrence en condamnation aux indemnités de procédure et aux frais.

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) forment **appel incident** et demandent de condamner l'appelant à une indemnité de procédure de **1000.- euros** pour la première instance et à **2.500.- euros** au titre de frais d'avocat déboursés ainsi que d'ordonner **l'exécution provisoire** et pour l'instance d'appel à une indemnité de procédure de **2.500.- euros** et à un montant de **2.500.- euros** au titre de frais d'avocat déboursés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

### **Recevabilité**

Le jugement a été signifié en date du 25 juin 2019. L'acte d'appel ayant été introduit le 30 juillet 2019, non autrement critiqué à cet égard est recevable en la forme.

### **Appréciation**

L'action de PERSONNE1.) tend au recouvrement d'une créance qu'il allègue détenir à l'encontre des consorts GROUPE1.) en raison de prestations réalisées dans le cadre de deux contrats.

PERSONNE1.) fait valoir que l'activité à la base de la créance facturée ne tomberait pas sous la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales mais serait une activité agricole non soumise à une autorisation d'établissement au titre de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les montants en litige ne seraient dès lors pas le produit d'une activité illégale, de sorte que le moyen de nullité des contrats serait à rejeter. Il a souligné, par ailleurs, que son action ne serait ni fautive, ni abusive, mais tendrait simplement au recouvrement d'une créance contractuelle.

Les consorts GROUPE1.) ont contesté que la partie appelante ait réalisé une quelconque prestation légale méritant rémunération.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En application de ces principes, les montants réclamés par PERSONNE1.) sont à déterminer en référence de ce qui a été convenu entre parties et notamment entre PERSONNE1.) et les consorts GROUPE1.).

### **I L'appel principal**

Les consorts GROUPE1.) opposent aux prétentions de l'appelant le moyen de nullité du contrat tiré de l'absence d'obtention des autorisations administratives.

Aucune des parties ne produit un contrat et, a fortiori un contrat de travail tel qu'allégué par l'appelant en 1<sup>ière</sup> instance, à la base de leur argumentation et il appartient à PERSONNE1.) de prouver pour aboutir à ses prétentions les obligations à charge des consorts GROUPE1.) et la violation de leurs obligations.

Le tribunal civil serait de toute façon incompétent pour connaître un litige en matière de droit du travail.

#### Nature de l'activité de l'appelant quant aux autorisations requises et aux relations contractuelles entre parties

De prime abord, il échet d'examiner la nature des relations contractuelles des parties, le régime juridique applicable au présent litige en dépendant.

En l'espèce, il est constant en cause tel que l'a relevé à juste titre le premier juge que PERSONNE1.) est propriétaire d'un haras à ADRESSE5.). Il est constant en cause qu'il a hébergé, nourri, soigné et dressé le cheval « *Soleil de Amour* » appartenant aux défendeurs, ceci moyennant paiement d'un montant mensuel de 1.200.- euros et ceci depuis octobre 2017 jusqu'en mars 2018. Il affirme, par ailleurs, avoir donné le cheval « *Freak Blue Phantom* » en location voire même en location-vente aux défendeurs avec prestation des mêmes services et au même prix et verse une attestation testimoniale de PERSONNE4.). La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée sur les factures dressées par PERSONNE1.).

A part les factures versées, le tribunal ne dispose d'aucune pièce écrite quant aux relations entre parties et déterminant les obligations de part et d'autre. Aucun contrat de travail n'est versé.

L'appelant est encore gérant d'une société SOCIETE1.) Sàrl sise et exploitée à l'adresse L-ADRESSE6.), ce qui ne l'empêche pas d'être en même temps propriétaire et exploitant d'un haras à ADRESSE5.) où était accueilli, hébergé, nourri, soigné et dressé le cheval « *Soleil de Amour* » appartenant aux intimés. Les autorisations de faire le commerce ou autres pour la société précitée et l'exploitation du haras ne sont pas versées.

Il résulte encore de l'attestation testimoniale que le cheval « *Soleil de Amour* » ainsi que la fille des consorts GROUPE1.) devaient être entraînés ce qui n'est pas contesté pour un prix de 1.200.- euros par mois au haras ADRESSE7.) par l'instructrice de chevaux PERSONNE4.).

Au vu de la mission confiée à PERSONNE1.), le contrat liant les parties est à qualifier de contrat de louage d'ouvrage et de prestations de service notamment pour l'entraînement du cheval et de la fille des intimés et la mise en pension de l'équidé « *Soleil de Amour* ».

#### Le cheval « *Freak Blue Phantom* »

Sous réserve des développements qui suivent quant aux critiques que le contrat serait litigieux en rapport avec l'exercice de prestations réservées, conformément à la loi, aux activités commerciales ainsi que pour la pension d'animaux et autres pour lesquelles il ne disposerait pas d'une autorisation, aucune preuve matérielle quelconque quant à la réalisation des montants facturés pour le cheval qui lui appartient n'est rapportée en cause., cheval se trouvant dans le haras exploité par lui.

La location du cheval « *Freak Blue Phantom* » voire même la location-vente aux intimés avec prestation des mêmes services et au même prix n'est pas établi en cause. PERSONNE1.) ne saurait facturer aux intimés la mise en pension d'un cheval lui appartenant et se trouvant dans l'enceinte de son haras en l'absence d'un contrat signé entre parties ou d'une pièce écrite émanant des intimés.

Cette demande a été déclarée à bon droit non fondée.

#### Le cheval « *Soleil de Amour* »

En l'absence d'un contrat signé entre parties ou d'une pièce écrite émanant des intimés, en ce qui concerne la violation par PERSONNE1.) des obligations en matière d'autorisation d'établissement, il échet de relever que le respect de ces obligations constitue une obligation de résultat pour PERSONNE1.).

L'existence de la violation en matière d'autorisation d'établissement pour l'activité exercée par PERSONNE1.) a été relevé à juste titre par le premier juge.

L'appelant risque des poursuites pénales en raison de ladite violation ainsi que la fermeture du haras et, le cas échéant, la confiscation des chevaux comme objets de l'infraction.

Les consorts GROUPE1.) reprochent à PERSONNE1.) qu'il n'aurait pas disposé d'une autorisation d'établissement aux termes de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il ne saurait être contesté que la prestation de services exercée par PERSONNE1.) constitue une activité commerciale pour l'exercice de laquelle une autorisation est requise au titre de la

loi sur le droit d'établissement. Il s'agit d'ailleurs d'une activité exercée à titre lucratif qui n'est ni occasionnelle ni de moindre importance au vu du prix facturé par mois.

Les consorts font valoir à juste titre qu'il ne se serait pas conformé aux directives aux termes de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions alors qu'il n'aurait pas disposé d'une autorisation d'établissement.

Le Tribunal a d'ores et déjà constaté et retenu que :

Aucun contrat n'est versée en cause.

Les factures litigieuses sont établis sans aucune entête facturant la TVA.

Les consorts GROUPE1.) contestent la validité du contrat qui se serait formé entre parties en soutenant qu'il porterait sur une activité illicite.

PERSONNE1.) conteste qu'il se soit livré à une activité illicite, alors que son rôle se serait limité à une activité agricole.

Il a été souligné que cette circonstance est de nature à porter à conséquence en ce qui concerne l'exception de nullité opposée par les consorts GROUPE1.) à l'encontre du contrat litigieux liant les parties, alors que *l'anéantissement éventuel du contrat sur base d'un moyen de nullité absolue impacte donc nécessairement la situation juridique d'une personne qui n'a pas pu s'exprimer.*

Il convient à présent d'analyser le moyen de nullité développé à l'encontre du contrat litigieux.

Conformément à l'article 6 du Code civil, « *[o]n ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

Aux termes des articles 1131 et 1133 du Code civil, « *[l] obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* » étant précisé que « *[l]a cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public* ».

Il est admis que la convention, qui donne naissance à une obligation dont la cause est illicite, est atteinte d'une nullité que tout intéressé peut invoquer.

En effet, la nullité pour cause illicite ou immorale, parce qu'elle intervient en défense de l'intérêt général, impose naturellement son caractère absolu (Dalloz, Répertoire de droit civil, Cause, Judith ROCHFELD, septembre 2012, n° 151).

La doctrine et la jurisprudence distinguent entre la cause objective du contrat et sa cause subjective.

Dans le contrat synallagmatique, l'objet de l'obligation de l'une des parties constitue la cause objective de l'obligation du cocontractant. L'illicéité de l'objet de l'une des obligations emporte ainsi nécessairement illicéité de la cause de l'obligation corrélative, et donc du contrat tout entier en raison de l'interdépendance des obligations qu'exprime le concept de cause

(JurisClasseur, Code civil, art. 1162 à 1171, Fasc. 20 : *Contenu du contrat : conformité à l'ordre public – Cause illicite ou immorale (C. civ., art. 1131 et 1133 anciens)*, n° 8).

En ce qui concerne la cause subjective du contrat, les juridictions procèdent à l'examen du motif déterminant qui ne peut être révélé que par une recherche de l'intention des parties. Si la jurisprudence a traditionnellement exigé la réalisation de deux conditions, à savoir que le motif illicite doit avoir été déterminant, c'est-à-dire décisif dans la conclusion du contrat, et qu'il doit avoir été commun aux deux parties ou, du moins, à supposer qu'il n'ait été déterminant que pour l'une, avoir été connu de l'autre, désormais l'annulation est encourue même quand l'autre partie n'a pas eu connaissance du mobile illicite ou immoral. Le choix est ainsi fait d'une défense élargie de l'ordre public et des bonnes mœurs (en ce sens : TAD, 1<sup>ère</sup> chambre, jugement n° 2018TADCH01/207 du 18 décembre 2018, rôle n° 20.899 et références y citées).

Pour apprécier l'éventuelle illicéité de la convention litigieuse, il convient en l'espèce de se référer au cadre légal.

Aux termes de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, « *nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.* » (article 1<sup>er</sup>) et « *On entend aux fins de la présente loi par «commerce» toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.* » (article 2, 9°).

L'article 3 de la même loi prévoit que l'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une telle activité est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification sont remplies.

Il y a lieu de rappeler qu'en l'espèce PERSONNE1.) s'est engagé vis-à-vis des consorts GROUPE1.) à effectuer, contre rémunération sous l'autorisation précitée, les prestations suivantes : il a hébergé, nourri, soigné et dressé le cheval « *Soleil de Amour* » appartenant aux défendeurs, ceci moyennant paiement d'un montant mensuel de 1.200.- euros et ceci depuis octobre 2017 jusqu'en mars 2018.

Par ailleurs, pour l'exploitation d'une pension pour animaux il aurait encore dû introduire auprès de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire dépendant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, encore une autorisation pour une pension pour animaux par application de l'article 6 paragraphe 2 point 6 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux en y joignant les pièces et formulaires requises sur la demande auprès de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire dont les inspecteurs vétérinaires évaluent le bien-fondé de la demande en vérifiant si les exigences de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et du Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux sont remplies.

Les activités économiques et de pension pour animaux qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales sont donc à considérer aux fins de la présente loi précitée.

Toutes ces autorisations ne sont pas versées par l'appelant.

Sans préjudice aux différentes conditions devant être satisfaites afin d'obtenir une autorisation d'établissement, le but du contrôle notamment de la condition d'honorabilité professionnelle est précisé à l'article 6 de la même loi, en ce que cette condition vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

Le fait d'exercer une activité visée par la législation règlementant l'accès à certaines professions sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise est constitutive d'une infraction pénale qui est punie, aux termes de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011, « pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros ».

Il est également prévu aux paragraphes (4) et (5) de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011 qu'en cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction (répressive) saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation, et elle peut ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée, le tout sans préjudice quant à une éventuelle interdiction d'exercer la profession pouvant être prononcée à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Le non respect des autorisations requises, par ailleurs, encore pour l'exploitation d'une pension pour animaux qu'il aurait dû introduire auprès de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ainsi que pour répondre aux exigences de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et du Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux sont également réprimés pénalement.

Il n'est cependant pas prévu que les contrats conclus avec des personnes ne disposant pas de l'autorisation requise sont entachés de nullité.

Dans la mesure où ces législations prévoient cependant des sanctions pénales si une personne physique s'établit au ADRESSE3.) pour y exercer une activité visée par cette loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise, elle doit être considérée comme étant d'ordre public (TAD, 1<sup>ère</sup> chambre, jugement n° 2018TADCH01/207 du 18 décembre 2018, rôle n° 20.899).

Il en est de même en cas de violation de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et du Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018.

Il peut d'ailleurs encore être renvoyé au considérant n° 7 de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui se trouve transposée au ADRESSE3.) par la loi précitée du 2 septembre 2011, et qui expose qu'elle a pour objectif de « prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, qui est vitale afin d'établir une confiance entre les États membres. La présente directive tient également compte d'autres objectifs d'intérêt général, y compris la protection de l'environnement, la sécurité publique et la santé publique, ainsi que de la nécessité de se conformer au droit du travail ».

La jurisprudence est cependant divisée quant aux conséquences à attacher à un défaut d'autorisation d'établissement sur la validité, sur le plan civil, du contrat ayant pour objet l'exercice d'une activité soumise à autorisation ministérielle.

Il a ainsi pu être retenu qu'un contrat passé par des parties non munies de l'autorisation ministérielle requise pour l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale n'est pas frappé de nullité par la loi, alors qu'un tel contrat n'est illicite ni par son objet, ni par sa cause, et qu'il ne contient du fait du défaut éventuel de l'autorisation d'établissement requise aucune stipulation contraire à l'ordre public luxembourgeois (cf. en ce sens : CA, 4<sup>ème</sup> chambre, arrêt n° 49/17 du 8 mars 2017, n° 42.595 du rôle, prenant appui sur un arrêt rendu le 26 octobre 2006 par la CA, 9<sup>ème</sup> chambre, n° 29.984 du rôle).

D'un autre côté, il a été décidé que les contrats conclus en violation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales doivent être sanctionnés sur le plan civil par la nullité (TAL, 8<sup>ème</sup> chambre, jugement n° 111/2009 du 5 mai 2009, n° 108.689 du rôle ; cf. également : CA, 21 février 1991, Pas. 28, p. 148, ayant confirmé un jugement n° 112/89 du TAL du 1<sup>er</sup> mars 1989 et retenant même que « *C'est à juste titre que le Tribunal a examiné d'office la conformité du contrat avec l'ordre public, une éventuelle contrariété entraînant la nullité* »).

Ce courant jurisprudentiel a tendance à être peu indulgent en matière d'autorisations d'établissement en retenant que « *la sanction, au plan civil, d'un contrat conclu en violation d'une règle d'ordre public de direction économique est sa nullité absolue* » (cf. not. TAL, jugement n° 112/89 du 1<sup>er</sup> mars 1989, confirmé en appel par CA, 21 février 1991, Pas. 28, p. 148 TAL, 10<sup>ème</sup> chambre ; JP de Diekirch, jugement n° 634/19 du 6 mai 2019 ; en ce sens également : TAD, 1<sup>ère</sup> chambre, jugement n° 2018TADCH01/207 du 18 décembre 2018, rôle n° 20.899).

Le Tribunal rejoint ce courant jurisprudentiel, qui se trouve régulièrement réaffirmé par les jurisprudences les plus récentes (v. not. TAL, 10<sup>ème</sup> chambre, jugement n° 21/2017 du 3 février 2017, n° 167.372 du rôle ; confirmé par CA, 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt n° 109/19 du 12 juin 2019, n° 45.067 du rôle ; TAL, 8<sup>ème</sup> chambre, jugement n° 2020TALCH08/00067 du 10 mars 2020, n° TAL-2018-02599 du rôle).

En effet, la législation régissant l'accès à certaines professions tend d'une part à assurer une certaine direction de l'économie et une certaine organisation des rapports sociaux de production et elle a d'autre part, pour objet la protection des consommateurs. L'activité exercée sans l'autorisation prescrite est pénalement sanctionnée et le produit de cette activité illicite est susceptible de confiscation. La fermeture de l'établissement est également obligatoire pour la juridiction répressive tant qu'une autorisation d'établissement n'ait pas été délivrée à la personne intéressée. Cette législation est de ce fait d'ordre public économique.

En l'occurrence, il est constant en cause que PERSONNE1.) ne disposait au moment de l'acceptation des relations avec les consorts GROUPE1.) d'aucune autorisation d'établissement ni de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire pour la pension des chevaux.

Au jour des débats en appel, PERSONNE1.) n'a pas encore régularisé sa situation en se faisant délivrer une autorisation d'établissement pour exercer des « *activités et services commerciaux* » et celle pour la pension des équidés.

Il convient donc d'appliquer les principes sus-exposés aux faits d'espèce et de retenir si, en l'occurrence, le contrat né entre parties par l'acceptation des relations contractuelles en 2017 qui portent sur une activité pour laquelle PERSONNE1.) aurait dû disposer d'une autorisation d'établissement conformément à la loi précitée du 2 septembre 2011.

Sur base du libellé des prestations, il est évident que l'objet du contrat porte sur des prestations réservées tantôt à l'exploitant d'un haras tantôt pour la pension des animaux sans préjudice quant à des prestations éventuellement réservées à d'autres professions comme le dressage des chevaux ou les cours d'équitation non spécialement soulevées par les parties.

En ce qui concerne l'allégation de PERSONNE1.) qu'en fait il n'aurait agi qu'en qualité d'activité agricole, le Tribunal constate que cette affirmation est contredite sur base des pièces versées en cause notamment les factures qui comportent la TVA à laquelle sont assujettis les activités commerciales. Par ailleurs, l'autorisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire dépendant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural était encore requise.

Sans préjudice à ce stade des développements sur la réelle exécution des prestations offertes par la partie appelante, il résulte ainsi des factures qui comportent la TVA donc redues pour une activité commerciale qu'il a ensuite envoyées aux consorts GROUPE1.) pour paiement.

En conclusion, il est dès lors établi que le contrat litigieux a porté sur l'exercice de prestations réservées, conformément à la loi précitée du 2 septembre 2011, aux activités commerciales pour lesquelles il ne disposait pas des autorisations précitées.

Il suit de tout ce qui précède que PERSONNE1.) s'est livré à des activités soumises à autorisation préalable d'établissement spécifique, ainsi qu'à celle de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

La rémunération actuellement réclamée par ce dernier puise donc son fondement dans une activité illicite, poursuivie en violation de législations d'ordre public.

La réalisation d'une rémunération, qui en soi et objectivement analysée n'est ni illicite ni immorale, constitue donc en l'espèce, subjectivement analysée, un motif illicite dans la mesure où la législation d'ordre public en matière d'autorisation d'établissement n'a pas été respectée. Au vu de tout ce qui précède, la convention litigieuse est à déclarer nulle pour cause illicite.

Par conséquent, la demande en paiement formulée à l'encontre des consorts GROUPE1.) est à rejeter comme étant non fondée, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser sa demande subsidiaire en rétablissement par équivalent qui est devenue sans objet.

À titre superfétatoire, à admettre pour les besoins de la discussion que l'activité de PERSONNE1.) se serait limitée à celle d'une activité agricole, elle aurait à tout le moins, sans préjudice quant à des prestations éventuellement réservées à d'autres professions, exigé une autorisation de la part de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire dépendant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Or, PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter en cause avoir été titulaire d'une quelconque autorisation d'établissement au moment de la conclusion du contrat conclu en octobre 2017 jusqu'à mars 2018.

Conformément aux conclusions des consorts GROUPE1.), les conditions de validité des contrats s'apprécient au jour de leur conclusion, de sorte que le fait que PERSONNE1.) ne s'est toujours pas vu accorder des autorisations d'établissement en qualité de commerçant pour « *Activités et services commerciaux* » et pour l'exploitation de la pension a une incidence sur la nullité du contrat litigieux qui reste acquise.

PERSONNE1.) ne conteste d'ailleurs pas ce non-respect.

Étant donné que l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire est une administration officielle habilitée à constater des infractions en matière de sécurité et de santé des animaux, il y a lieu de retenir qu'il risquait encore de fermeture de la pension pour défaut d'autorisation afférente et non-respect éventuel par PERSONNE1.) de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et du Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux et des obligations en découlant en matière de sécurité et de santé des animaux dans la pension exploitée par lui.

C'est partant à bon droit que le premier juge a retenu que :

*« Il ne saurait être contesté que la prestation de services exercée par PERSONNE1.) constitue une activité commerciale pour l'exercice de laquelle une autorisation est requise au titre de la loi sur le droit d'établissement. Il s'agit d'ailleurs d'une activité exercée à titre lucratif qui n'est ni occasionnelle ni de moindre importance. »*

*Le tribunal en conclut que PERSONNE1.) est légalement obligé de disposer d'une autorisation d'établissement afin de pouvoir exercer l'activité susvisée et retient encore qu'il ne conteste pas ne pas être en possession d'une telle autorisation. Même à admettre qu'il travaille comme délégué commercial pour sa propre société dont l'objet diffère de l'exploitation du haras, ce fait ne change strictement rien au prédict constat. »*

Il s'en suit comme aucun contrat n'est versé à l'appui des factures et des prétentions. La production des factures ne prouve pas davantage ni l'existence d'un contrat valable, les obligations de part et d'autre ni l'exécution de prestations légales ou utiles.

La partie appelante n'a d'ailleurs pas disposé d'aucune des autorisations précitées pour réaliser les prestations offertes, de sorte que toutes les demandes de l'appelant ont été déclarées à bon droit non fondées.

*« En ce qui concerne le moyen soulevé par les défendeurs, la jurisprudence a tendance à être peu indulgente en retenant notamment que, « la sanction, au plan civil, d'un contrat conclu en violation d'une règle d'ordre public de direction économique est sa nullité absolue (cf. G. Farjat, op. cit. no.392 et 399; Trib. Luxbg. 1er mars 1989, jugt. no. 112/89 confirmé en appel par A. Cour 21.2.1991, P.28, 148). Il suit de ce qui précède que les contrats conclus en violation de la loi du 28.12.1988 (ancienne loi sur l'autorisation d'établissement) sont nuls. Les travaux facturés par la société H s.à.r.l. à R constituent des travaux d'artisan qui sont soumis à une autorisation d'établissement par application de l'article 1er (1) de la loi du 28.12.1988. La demande en paiement de la s.à.r.l. H n'est partant pas fondée (cf. Trib. Arr. Lux. 21 mai 1993, n° 41164 du rôle). »*

*La jurisprudence a régulièrement réaffirmé ce principe (V. notamment T.A.L., 3 février 2017, jgt. civil no. 21 / 2017, XI<sup>ème</sup> chambre, n° 167372 du rôle ; T.A.D., 18 décembre 2018, jgt. civil no. 2018TADCH01/207, no du rôle 20899).*

*L'activité exercée par PERSONNE1.) est dès lors clandestine, pénalement répréhensible et le produit de cette activité illicite est susceptible de confiscation.*

*La réalisation d'une rémunération, qui en soi et objectivement analysée n'est ni illicite ni immorale, constitue donc en l'espèce, subjectivement analysée, un motif illicite dans la mesure où la législation d'ordre public en matière d'autorisation d'établissement n'a pas été respectée (cf. le jugement précité du 18 décembre 2018).*

*La nullité pour cause illicite ou immorale, parce qu'elle intervient en défense de l'intérêt général, impose naturellement son caractère absolu (Daloz, Répertoire de droit civil, Cause, Judith ROCHFELD, septembre 2012, n°151).*

*Le contrat conclu entre parties est donc nul.*

*Par conséquent, les demandes en paiement de PERSONNE1.) sont non fondées. »*

### **L'action de in rem verso**

PERSONNE1.) avait basé, à titre subsidiaire, sa demande sur l'action de in rem verso, critiquée à juste titre par les consorts GROUPE1.) au motif que les conditions d'applications ne seraient pas réunies.

En effet, il est de principe que l'action de in rem verso ne saurait être admise qu'au cas où la personne dont le patrimoine s'est injustement appauvri au profit d'une autre personne ne jouit, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit et qu'elle ne peut pas être intentée pour suppléer aux règles par lesquelles la loi a expressément défini les effets d'un contrat déterminé (Cassation, 30 mai 1974, Pas. 22, page 413; Diekirch, 15 décembre 2009, jugement numéro 166/2009).

Eu égard au caractère subsidiaire de l'action de in rem verso, PERSONNE1.), disposant d'une action basée sur un contrat sinon sur un quasi-contrat mais n'ayant pas réussi à rapporter les éléments de preuve qui s'imposaient, ne saurait valablement invoquer l'enrichissement sans cause des consorts GROUPE1.) pour obtenir les paiements à effectuer en sa faveur.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que seul le tiers, non intéressé au paiement, qui a payé en son nom propre, dispose de l'action de in rem verso (Luxembourg, 26 octobre 1965, Pas. 20, page 30).

Il s'ensuit que l'action est également à rejeter comme mal fondée sur cette base légale.

### *La responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil*

Quant à la dernière base invoquée, à savoir la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil, si la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ne rend pas la demande sur cette base irrecevable alors qu'il n'est pas retenu que la relation

litigieuse entre parties repose sur un lien contractuel, toujours est-il que PERSONNE1.) n'établit aucune faute, négligence ou imprudence dans le chef des consorts GROUPE1.), le simple fait de faire des paiements faits en sa faveur n'étant pas fautif en soi ;

C'est partant à bon droit que le premier juge a retenu que :

*«Les demandes sont également non fondées en tant que basées subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 alors qu'aucune faute ou négligence ne se trouve établie dans le chef des parties défenderesses. »*

Il y a donc lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement des différents paiements de factures des consorts GROUPE1.).

### **Résiliation unilatérale alléguée de fautive des contrats entre parties par les consorts GROUPE1.)**

PERSONNE1.) reproche aux consorts GROUPE1.) d'avoir procédé à son remplacement sans que les conditions posées par l'article 1184 du Code civil n'aient été remplies et d'avoir de ce chef procédé de manière fautive à la résiliation de leurs relations contractuelles.

Les consorts GROUPE1.) ne contestent pas avoir fait appel à un autre haras en vue de l'hébergement et dressage du cheval « *Soleil de Amour* » appartenant aux consorts.

Il en suit que les consorts GROUPE1.) ont procédé de manière unilatérale à la résiliation du contrat d'entreprise des parties.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.* ».

En dépit des termes de l'article 1184 du Code civil, la jurisprudence admet la rupture unilatérale du contrat, en dehors du juge et sans qu'une disposition légale ou une clause conventionnelle l'autorise, dès lors que l'intérêt d'un des contractants le commande impérieusement (François TERRÉ, Philippe SIMLER, Yves LEQUETTE, *Droit civil, Les Obligations*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2002, p. 639).

L'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls. En cas de litige, son acte sera soumis à un contrôle judiciaire *a posteriori*. Le rôle du juge consiste alors non pas à prononcer la résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la mesure prise par le créancier.

Le contrôle du juge est double : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné en cas de saisine du juge le prononcé de la résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résolution par le juge (Michel STORCK, *Juriscl. civ., Article 1184*, fasc. 10, n° 70).

Le juge apprécie souverainement si la gravité du manquement est suffisante pour justifier la résolution (Henri DE PAGE, *Les obligations*, Tome II, éd. 1964, n° 889).

Cette appréciation doit se faire en considération de toutes les circonstances tant objectives et subjectives de la cause intervenues jusqu'au jour de la décision et non pas seulement des circonstances existantes au jour de la rupture unilatérale du contrat ou de l'assignation en justice (Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT, *Les Obligations*, Tome III, *Le rapport d'obligation*, Armand COLIN, 1999, n° 252, Rev. trim. dr. civ. 1994, p. 353).

Le juge appréciera notamment si la résolution excède ou non le dommage. Il peut puiser sa conviction dans l'ensemble des données de la cause sans être obligé de tenir exclusivement compte des éléments invoqués par les parties (CA, 17 mai 2006, n° 30483 du rôle).

Conformément à ces principes, aux fins de de retenir que les consorts GROUPE1.) ont régulièrement résilié le contrat des parties, il convient dès lors d'examiner d'une part, si PERSONNE1.) n'a pas exécuté une obligation du contrat qui aurait, en cas de saisine du tribunal, abouti au prononcé de la résolution et d'autre part, si cette inexécution a été d'une telle gravité que les consorts GROUPE1.) n'aient pas pu attendre le prononcé de la résolution judiciaire.

En l'occurrence, il est constant que les consorts GROUPE1.) ont procédé au remplacement de PERSONNE1.) avant les termes des prestations qui leur avaient été confiés sans qu'un contrat écrit ne soit versé déterminant les obligations respectives.

Bien que les parties n'aient pas conclu plus amplement, il est, dès lors, évident que les prestations facturées par PERSONNE1.) n'ont pas fait l'objet d'un quelconque écrit notable et qu'il ne disposait pas d'une autorisation d'établissement pour l'exploitation d'un haras et la tenue d'une pension pour cheval, le contrat ayant été annulé.

En l'absence des autorisations requises, le tribunal considère que les consorts GROUPE1.) ont légitimement pu perdre toute confiance en PERSONNE1.).

La survenance d'un risque et/ou danger pour la sécurité et la santé des chevaux hébergés illicitement par PERSONNE1.) est, de nouveau, devenue imminente en l'absence de toutes les autorisations précitées.

Selon la jurisprudence, l'urgence peut être prise en considération pour caractériser la gravité du comportement d'une partie, qui expose le cocontractant à des risques (Michel STORCK, *Juriscl. civ.*, *Article 1184*, fasc.10, n° 68).

En l'espèce, compte tenu des éléments qui précèdent, le tribunal conclut au caractère grave des fautes relevées par le premier juge justifiant la nullité des contrats et dans le chef de PERSONNE1.), fautes auxquelles PERSONNE1.) ne l'a pas jugé utile de remédier en régularisant sa situation par rapport aux autorisations requises.

Par conséquent, compte tenu tous les développements qui précèdent, il échet de constater que la résolution unilatérale par les consorts GROUPE1.) a été justifiée.

Il s'ensuit que la résiliation unilatérale des relations contractuelles annulées à juste titre par le premier juge est à qualifier de régulière.

### **L'appel incident**

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) formulent **un appel incident** et demandent de condamner l'appelant à une indemnité de procédure de **1000.- euros** pour la première instance et à **2.500.- euros** au titre de frais d'avocat déboursés ainsi que d'ordonner **l'exécution provisoire** et pour l'instance d'appel à une indemnité de procédure de **2.500.- euros** et à **2.500.- euros** au titre de frais d'avocat déboursés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

### **Les demandes accessoires en appel**

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure en instance d'appel de **3.000.- euros** et les consorts GROUPE1.) réclament une indemnité de procédure de **2.500.- euros**.

### **Frais d'avocats :**

Les parties appelante et intimées estiment qu'au vu des éléments de la cause, la partie adverse aurait commis une faute, sinon une imprudence justifiant le remboursement des honoraires d'avocat.

Les parties ne précisent pas la faute qu'elles reprochent à l'autre partie et ne prouvent pas le dommage allégué.

Force est de relever qu'en l'espèce, aucune faute dans l'exercice de la présente action en justice ne saurait être mise à charge des parties et aucun préjudice n'est documenté, de sorte que les conditions de mise en œuvre des articles 1382 et 1383 du Code civil ne sont pas données et les demandes des parties en indemnisation des frais d'avocats sont à déclarer non fondée.

Il en est de même en ce qui concerne les demandes en allocation d'une indemnité de procédure basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Le premier juge est encore à confirmer en ce qu'il a retenu :

*« Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes en allocation d'une indemnité de procédure respectivement en dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.*

*PERSONNE3.) et PERSONNE2.) restent en défaut d'établir l'existence d'une faute dans le chef du demandeur de sorte que leur demande au paiement de leurs frais d'avocat doit être déclarée non fondée sur base de la responsabilité délictuelle.*

*Leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont également à rejeter, la condition d'iniquité n'étant pas remplie. »*

Le premier jugement est à confirmer purement et simplement.

### **Les demandes accessoires en appel**

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Dans la mesure où les deux parties restent en défaut de justifier de l'iniquité requise par cette disposition, il y a lieu de les débouter de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Les parties appelante et intimées sont à débouter de leurs demandes respectives en appel en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, la condition d'iniquité n'étant pas remplie de part et d'autre.

Les frais et dépens de la procédure d'appel sont à mettre à charge de PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile.



### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**reçoit** l'appel de PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) et PERSONNE2.) en la forme ;

**déclare** l'appel principal non fondée ;

**reçoit** l'appel incident de PERSONNE3.) et PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) en la forme ;

**déclare** l'appel incident non fondée ;

**confirme** purement et simplement le jugement 634/19 du 6 mai 2019 ;

**déboute** les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure en instance d'appel ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique de vacation au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ